

A R R E T E

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 29 septembre 1909

Vu l'engagement en date du 28 novembre 1909 pris par le conseil municipal de Rehaupal

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

ARRETE :

Article 1er.- La gorge dite le "Trou de l'Enfer" à Rehaupal, entre la racine et le haut-Macon dans la vallée du Barba (Vosges) est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Vosges et au maire de la commune de Rehaupal qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 8 décembre 1910

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts et par
délégation

LE sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts